



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-060

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

DDCS86

86-2019-06-04-002 - Arrêté 43 annule et remplace l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/108 du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (5 pages) Page 4

DDT 86

86-2019-06-06-006 - AP 2019 DDT SEB 251 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise (16 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

86-2019-06-06-004 - AP 2019 DDT SEB 263 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 27

86-2019-06-06-002 - AP 2019 DDT SEB 264 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte de printemps). (4 pages) Page 32

86-2019-06-06-001 - AP 2019 DDT SEB 265 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (6 pages) Page 37

86-2019-05-28-006 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 270 portant Avenant n° 11 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement) (6 pages) Page 44

86-2019-05-28-007 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 271 portant Avenant n° 10 la convention de délégation de compétence entre l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (6 pages) Page 51

86-2019-06-05-002 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MORERAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de la société L'OREAL domiciliée à CREUZIER LE VIEUX (03). (3 pages) Page 58

86-2019-06-06-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement du lotissement "les Amarantes" commune de Montamisé (4 pages) Page 62

86-2019-06-04-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Champagné Saint-Hilaire (4 pages) Page 67

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-29-001 - Arrêté n° 2019-SIDPC-014 portant renouvellement de l'agrément du Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne en matière de formation aux premiers secours (4 pages) Page 72

| | |
|--|---------|
| 86-2019-06-28-001 - Arrêté n° 2019-SIDPC-017 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers en matière de formation aux premiers secours (4 pages) | Page 77 |
| 86-2019-06-05-001 - arrêté n° 2019/CAB/253 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV) (6 pages) | Page 82 |
| 86-2019-06-06-003 - Arrêté n°2019/CAB/256 du 06 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun. (2 pages) | Page 89 |
| 86-2019-05-21-003 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue entre la préfète de la Vienne et le préfet de Loire Atlantique (4 pages) | Page 92 |

DDCS86

86-2019-06-04-002

Arrêté 43 annule et remplace l'arrêté n°
2017/DDCS/PECAD/108 du 17 novembre 2017 portant
renouvellement de la composition et de fonctionnement de
la commission départementale consultative des gens du
voyage



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ N° 2019/DDCS/PECAD/43

**annule et remplace l'arrêté n° 2017/
DDCS/PECAD/108 du 17 novembre
2017 portant renouvellement de la
composition et de fonctionnement
de la commission départementale
consultative des gens du voyage**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~~~~~

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** l'arrêté n° 2001-D3/B2.117 du 28 novembre 2001 portant constitution de la commission ;
- VU** l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/108 du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/2017/PECAD/108 du 17 novembre 2017 visé ci-dessus.

### **Article 2 :**

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par la Préfète et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants est composée comme suit :

#### **a) en tant que membres des services de l'État**

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le Général, adjoint au commandant de la région Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant

#### **b) en tant que membres représentant le Conseil Départemental**

##### ***Membres titulaires***

Mme Séverine **SAINT-PE**,  
*Vice-Présidente*

Mme Pascale **MOREAU**,  
*Vice-Présidente*

Mme Marie-Jeanne **BELLAMY**  
*Conseillère Départementale*

Mme Sandrine **MARTIN**,  
*Conseillère Départementale*

##### ***Membres suppléants***

M. Guillaume **DE RUSSE**,  
*Président-Délégué*

Mme Valérie **DAUGE**,  
*Vice-Présidente*

M. Dominique **CLÉMENT**,  
*Vice-Président*

Mme Véronique **WUYTS-LEPAREUX**,  
*Conseillère Départementale*

#### **c) en tant que membres représentant les communes**

##### ***Membre titulaire***

M. Marcel **PENY**,  
*Maire de Brux*

##### ***Membre suppléant***

M. Bernard **JAMAIN**,  
*Maire de Chalais*

**d) en tant que membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale**

**Membres titulaires**

M. Jacky **GAUTHIER**,  
*Conseiller communautaire délégué,  
Grand Châtellerault*

Mme Christine **BURGERES**,  
*Vice-présidente, Grand Poitiers*

Mme Annie **LAGRANGE**,  
*Présidente de la Communauté  
de communes de Vienne et Gartempe*

M. Daniel **GIRARDEAU**,  
*Vice-président, Communauté  
de communes du Haut-Poitou.*

**Membres suppléants**

M. Alain **PICHON**,  
*Vice-président,  
Grand Châtellerault*

M Frédy **POIRIER**,  
*Délégué du Président, Grand Poitiers*

Mme Gisèle **JEAN**,  
*Vice-présidente, Communauté de  
communes Vienne et Gartempe*

Francis **GARGOUIL**,  
*Vice-président, Communauté  
de communes des Vallées du Clain*

**e) en tant que membres représentant les gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage**

- Pour l'association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage (ADAPGV)

**Membres titulaires**

Mme Isabelle **TANCHE**,  
*Présidente*

Mme Elodie **LEGENDRE-NOIRAUT**,  
*Directrice*

M. Christophe **BAYER**,  
*Représentant des gens du voyage*

Mme Sandrine **LEFLEUR**,  
*Représentante des gens du voyage*

M. Francis **CONTRERAS**,  
*Représentant des gens du voyage*

**Membres suppléants**

M. Gilles **AUBERT**,  
*Vice-président*

Mme Bernadette **GRULIER**,  
*Vice-président*

Mme Anne **CHEVRIER**,  
*Coordonatrice*

Mme Nathalie **ALBERT**,  
*Coordonatrice*

M. Charly **BRUN**,  
*Représentant des gens du voyage*

➤ Pour l'association action grand passage

**Membre titulaire**  
M. Tony MARTIN,  
*Délégué départemental*

**Membre suppléant**  
M. Stéphane COUGET,  
*Référent régional*

➤ Pour l'association France Liberté Voyage

**Membre titulaire**  
M. Fernand DELAGE,  
*Représentant national*

**Membre suppléant**  
M. Charles DELAGE  
*secrétaire*

**f) en tant que membres représentant la Caisse d'allocations familiales**

**Membre titulaire**  
Mme Sabine GIACINTI

**Membre suppléant**  
Mme Anita BASTARD

**g) en tant que membre représentant la Mutualité sociale agricole**

**Membre titulaire**  
M. Grégoire AUGERON

**Membre suppléant**  
M. Gérard SARDET

**Article 3 :**

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont nommés, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de cet arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

**Article 4 :**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

**Article 5 :**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale. Elle assure la préparation, la coordination et l'animation des travaux de la commission.

**Article 6 :**

La commission siège valablement si la moitié des membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être organisée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement, quelque-soit le nombre de membres présents.



### **Article 7 :**

La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental. Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma.

La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma, et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

### **Article 8 :**

La commission peut entendre toutes personnes dont elle estime l'audition utile.

### **Article 9 :**

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut également créer aussi un ou des groupes de travail thématiques, qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au e) de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

### **Article 10 :**

La Directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le ~~4~~ **JUIN 2019**

La Préfète,



Isabelle DILHAC

DDT 86

86-2019-06-06-006

AP 2019 DDT SEB 251 relatif à l'ouverture et à la clôture  
de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020  
dans le département de la vienne et approuvant les plans de  
gestion lièvre, sanglier et perdrix grise



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 251

En date du **06 JUIN 2019**

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;

**Vu** les propositions en date du 25 avril 2019 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 4 au 24 mai 2019 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 28 mai 2019 ;

**Considérant** l'article R424-6 du code de l'environnement prévoyant la fixation des périodes de la chasse à tir par arrêté du préfet ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne,

**du dimanche 08 septembre 2019 à 8 heures**  
**au samedi 29 février 2020 au soir,**

## Article 2 : OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

### I : GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, une ou des actions de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage, sont autorisées à partir du **09 décembre 2019**, selon les conditions prévues par l'arrêté attributif du plan de chasse des espèces Cerf ou Chevreuil ou par le présent arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique (pour le sanglier), sans formalité.

**Tout autre acte de chasse est interdit.**

#### 1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

| ESPECES                                                      | OUVERTURE | CLOTURE    | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------|-----------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CERF</b>                                                  |           |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Cas général                                                  | 05/10/19  | 29/02/2020 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>Conformément au code de l'environnement, les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse autorisent l'exécution de celui-ci dans les réserves de chasse et de faune sauvage lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sans formalité, à partir du <b>09 décembre 2019</b></p> <p>Le bracelet « CEF » (biche) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « CEM » (cerf) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un dague ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « DAG » (dague) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « FAON » est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.</p> <p>Le bracelet « BDF » (biche-dague-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un dague ou un faon</p> |
| Mesures spécifiques aux massifs 5 (zone 0501 de «Moulière ») | 05/10/19  | 29/02/2020 | Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, dague) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>CHEVREUIL</b>                                             |           |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                             |                       |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cas général</b>          | <b>08/09/2019</b>     | <b>29/02/2020</b> | <p><b>Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.</b> Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>Conformément au code de l'environnement, les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse autorisent l'exécution de celui-ci dans les réserves de chasse et de faune sauvage, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à <b>partir du 09 décembre 2019</b></p> |
|                             | <b>01/07/2019</b>     | <b>07/09/2019</b> | <p>Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une attribution individuelle, ou leur délégataire.</p> <p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Tir d'été du brocard</b> | <b>01/06/2020</b>     | <b>30/06/2020</b> | <p>Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires <b>avant le 15/09/2019 ou 15/09/2020, selon le cas.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                             | <b>DAIM ; MOUFLON</b> |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Cas général</b>          | <b>08/09/2019</b>     | <b>29/02/2020</b> | <b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## 2 / Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

### Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement ) devra être muni **avant tout transport d'un bracelet** fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

| ESPECES                                                                                     | OUVERTURE  | CLOTURE    | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SANGLIER</b> <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u> |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Cas général                                                                                 | 15/08/2019 | 29/02/2020 | Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.<br><br>Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 09 décembre 2019, selon les conditions prévues le plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté |
| Période de chasse anticipée                                                                 | 01/07/2019 | 14/08/2019 | Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire<br><br>Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2019.                                                                                                                                                               |
|                                                                                             | 01/06/2020 | 30/06/2020 | Chasse à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.<br><br>Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2020.                                                                                                                                                                           |

## II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

| ESPECES                                                                                   | OUVERTURE  | CLOTURE    | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>LIEVRE</b> <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u> |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Cas général                                                                               | 13/10/19   | 08/12/19   | Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement. |
| <b>PERDRIX GRISE</b>                                                                      |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Cas général                                                                               | 08/09/2019 | 24/11/19   | Tout le département à l'exception du massif n°4 et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.                                                                                                                                                     |
| Mesures spécifiques au massif n°4                                                         | 08/09/2019 | 03/11/2019 | <u>Mise en oeuvre d'un plan de gestion :</u><br>- Ouverture de l'espèce uniquement les jeudis et dimanches.                                                                                                                                                                |

|                                                                                  |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures spécifiques au massif n°8                                                | 08/09/2019 | 24/11/2019 | <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u><br>Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.                                                                                                                                                                                                                             |
| Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion                              | 08/09/2019 | 12/01/2020 | Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>PERDRIX ROUGE</b>                                                             |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Cas général                                                                      | 08/09/19   | 24/11/19   | <u>Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion                              | 08/09/19   | 12/01/20   | Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>FAISAN COMMUN</b>                                                             |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Cas général                                                                      | 08/09/2019 | 12/01/2020 | <u>Tout le département à l'exception des communes listées ci-après</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Mesures spécifiques aux communes de <u>Coussay-les-Bois et Ouzilly Vignolles</u> | 13/10/19   | 12/01/2020 | Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle :<br>Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse.<br>Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.<br>Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.                                                                                                                                                                               |
| Mesures spécifiques à la commune de <u>Leigné-les-Bois</u>                       | 13/10/19   | 12/01/2020 | Sur l'ACCA de <u>Leigné-les-Bois</u> , seul le tir du faisan obscur ( <i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i> ) est autorisé.<br>Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.                                                                                                                                                  |
| Mesures spécifiques à certaines communes                                         | 08/09/2019 | 05/01/2020 | - Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : <u>Senillé-Saint Sauveur, Lésigny sur Creuse et La Roche Posay</u> : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.<br>- Sur les communes de <u>Fleix, Lhonnaizé et Vellèches</u> : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur ( <i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i> ) est autorisé.                                                                                                 |
| Mesures spécifiques au massif n°9                                                | 08/09/2019 | 12/01/2020 | Dans le cadre d'un plan de gestion fermeture de la chasse du faisan commun sur le massif n°9 à l'exception des communes suivantes : <u>Antigny, Béthines, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle Vivier, Civaux, Coulonges, Haims, Villemort, Jouhet, Leigne sur Fontaine, Lussac les Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint Germain, Thollet</u> où seul le tir du faisan obscur ( <i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i> ) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans communs est interdit. |

| FAISAN VENERE                                       |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion | 08/09/2019 | 05/01/2020 | Plan de gestion sur les communes de Béruges, Biard, Celle L'Evescault Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle Montreuil, Marigny Chemereau, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint Remy sur Creuse :<br><u>nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| AUTRES ESPECES DONT RENARD                          |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Cas général                                         | 08/09/2019 | 29/02/2020 | <u>Tout le département</u><br><br><u>Cas particulier du renard</u> : toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier <u>avant l'ouverture générale</u> peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé figurant au tableau de l'article R424-8 du Code de l'Environnement, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil : tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ;</li> <li>– à partir du 15 août lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle ou à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé</li> </ul> |
|                                                     |            |            | <u>Cas particulier du lapin</u> : conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

### III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramier, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

#### Article 3 : CHASSE AU VOL

**La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 08 septembre 2019 au samedi 29 février 2020 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.**

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.



## Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

**1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI:** les dates de fermeture s'entendent au soir

| ESPECES                         | OUVERTURE  | CLOTURE    | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                             |
|---------------------------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------|
| TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE | 15/09/2019 | 31/03/2020 | Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement. |

**Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.**

**2 - VENERIE SOUS TERRE :** les dates de fermeture s'entendent au soir

| ESPECES             | OUVERTURE  | CLOTURE    | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                                                    |
|---------------------|------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Renard,<br>Ragondin | 15/09/2019 | 15/01/2020 | Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.                        |
| Blaireau            | 01/07/2019 | 15/01/2020 |                                                                                     |
|                     | 15/05/2020 | 30/06/2020 | Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement |

## Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier
- la chasse à tir des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

## Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- **Grand gibier :**

- o l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, selon les dates autorisées chaque année par arrêté spécifique.

- **Petit gibier, sont interdites :**

- o la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- o la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 8 :**

La Préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le

**06 JUIN 2019**

La Préfète



Isabelle DILHAC

\*\*\*\*\*

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

### **I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne**

**A- Périodes de chasse :** En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- **du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin : tir à l'approche, à l'affût**, hors réserve de chasse et de faune sauvage, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés**, hors réserve de chasse et de faune sauvage, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 15 août à fin février : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue** sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
- **du 09 décembre à la fermeture générale : lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques**, les battues dans une réserve de chasse et de faune sauvage sont autorisées sans formalité. Les conditions d'exécution de ces battues doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

.../...

**B- Modes de chasse** : le sanglier peut être chassé à **tir ou à courre**, par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

**C- Recherche du sanglier blessé** : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

**D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation** : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation qui accompagne le bracelet, doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

**E-Prélèvements** : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

**F-Analyse et suivi « trichine »** : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

**G- Gestion et suivi des dégâts** : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

\*\*\*\*\*

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

### I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le **15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

### II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1<sup>er</sup> septembre** sera considérée comme non recevable.

### III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1<sup>ère</sup> : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « *au vert* » ;
- La 2<sup>ème</sup> : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « *l'orange* » ;
- La 3<sup>ème</sup> : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « *au rouge* » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

.../...

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

#### **IV – Recours gracieux :**

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1<sup>er</sup> septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

#### **V – Marquage - contrôle – bilan :**

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1<sup>er</sup> janvier**, pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

#### **VI – Période de chasse :**

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 2<sup>ème</sup> dimanche d'octobre au 2<sup>ème</sup> dimanche de décembre**.

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

#### **VII – Suivi des mesures de gestion :**

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

\*\*\*\*\*

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

### I – Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres comme définis par la **carte jointe** au PGCA, ci-après, et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

### II – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

### III – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

#### **IV – Marquage - contrôle – bilan**

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1<sup>er</sup> mars.

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

#### **V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce**

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

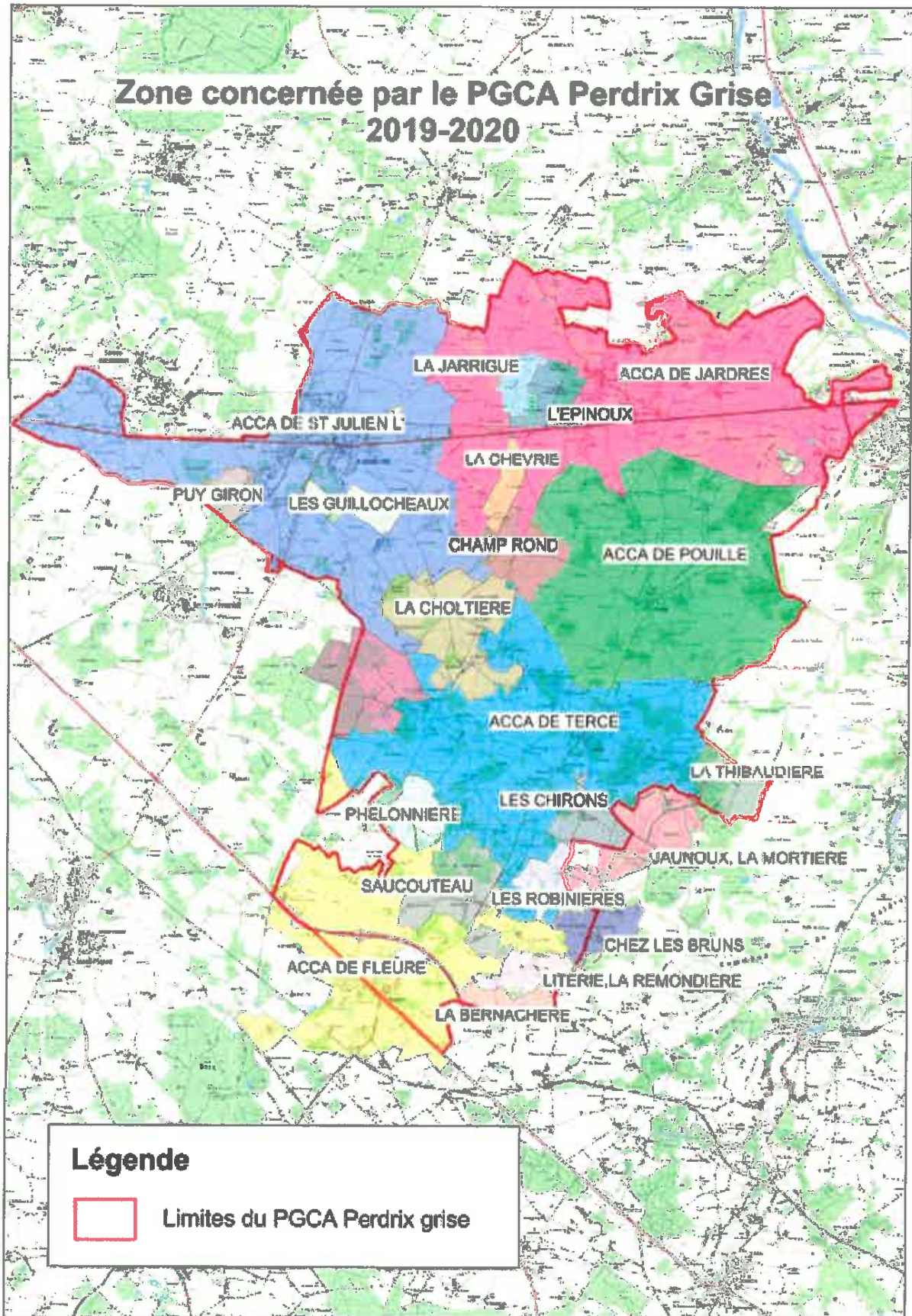
#### **VI – Lâcher de gibier**

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.



**Carte des territoires en plan de gestion cynégétique approuvé PERDRIX GRISE**



**PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU**

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.

| ESPECES                                                                                                                                                                                           | OUVERTURE                | CLOTURE    | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Oie cendrée<br>Oie des moissons<br>Oie riense                                                                                                                                                     | 21/08/2019<br>à 6 heures | 31/01/2020 | Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             |
| Bernache du Canada                                                                                                                                                                                | 21/08/2019<br>à 6 heures | 31/01/2020 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| <b>Canards de surface</b>                                                                                                                                                                         |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Canard colvert<br>Canard pilet<br>Canard siffleur<br>Canard souchet<br>Sarcelle d'hiver<br>Sarcelle d'été                                                                                         | 21/08/2019<br>à 6 heures | 31/01/2020 | Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             |
| Canard chipeau                                                                                                                                                                                    | 15/09/2019<br>à 7 heures | 31/01/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| <b>Canards plongeurs</b>                                                                                                                                                                          |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Eider à duvet<br>Fuligule milouinan<br>Harelda de Miquelon<br>Macreuse noire<br>Macreuse brune                                                                                                    | 21/08/2019<br>à 6 heures | 10/02/2020 | Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.<br>Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                             |
| Garrot à oeil d'or                                                                                                                                                                                | 21/08/2019<br>à 6 heures | 31/01/2020 | Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             |
| Fuligule milouin<br>Fuligule morillon<br>Nette rousse                                                                                                                                             | 15/09/2019<br>à 7 heures | 31/01/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| <b>Rallidés</b>                                                                                                                                                                                   |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Râle d'eau<br>Foule macroule<br>Poule d'eau                                                                                                                                                       | 15/09/2019<br>à 7 heures | 31/01/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| <b>Limicoles</b>                                                                                                                                                                                  |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Barge rousse<br>Bécasseau maubèche<br>Chevalier aboyeur<br>Chevalier arlequin<br>Chevalier combattant<br>Chevalier gambette<br>Courlis corlieu<br>Hultrier pie<br>Pluvier doré<br>Pluvier argenté | 21/08/2019<br>à 6 heures | 31/01/2020 | Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             |
| Vanneau huppé                                                                                                                                                                                     | 08/09/2019               | 31/01/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| Bécassine sourde<br>Bécassine des marais                                                                                                                                                          | 03/08/2019<br>à 6 heures | 31/01/2020 | Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <i>Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures</i>      |                                                                                                             |
| Bécasse des bois                                                                                                                                                                                  | 08/09/2019               | 20/02/2020 | Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.<br><i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :<br/>2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an<br/>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :<br/>après 18 heures (période du 08 septembre au 31 octobre 2019) ;<br/>après 17 heures (période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 20 février 2020).</i> |                                                                                                             |
| <b>Turdidés</b>                                                                                                                                                                                   |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Grive, Merle noir                                                                                                                                                                                 | 08/09/2019               | 10/02/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| <b>Colombidés</b>                                                                                                                                                                                 |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Pigeon ramier                                                                                                                                                                                     | 08/09/2019               | 20/02/2020 | <i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) :<br/>15 oiseaux par jour par chasseur</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Du 10 au 20 février 2020 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme. |
| Autres pigeons                                                                                                                                                                                    | 08/09/2019               | 10/02/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| Tourterelle des bois                                                                                                                                                                              | 31/08/19                 | 20/02/2020 | Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| Tourterelle turque                                                                                                                                                                                | 08/09/2019               | 20/02/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| <b>Autres espèces de gibier migrateur</b>                                                                                                                                                         |                          |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Alouette des champs                                                                                                                                                                               | 08/09/2019               | 31/01/2020 | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
| Caille des blés                                                                                                                                                                                   | 31/08/19                 | 20/02/2020 | Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                             |

**Moratoire :** La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2020, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Direction départementale des territoires

86-2019-06-06-004

AP 2019 DDT SEB 263

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_263

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre  
Niortaise amont dans le département de la Vienne  
(alerte renforcée d'été)**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2019 ;

**Considérant** les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

**Considérant** l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 susvisé et les niveaux piézométriques en date du 04 juin 2019 pour les indicateurs de Pamproux (0,55m), de Saint Coutant (-3,85m) et le débit mesuré à l'indicateur sur la rivière Azay le Brûlé « Ricou » (1,66 m³/s) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

## Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2019\_DDT\_SEB\_169 en date du 17 avril 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte printemps)

## Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé :

| Zones de gestion                       | Niveaux constatés                                                                                                                                                                                                                                                      | Niveau de restriction | Détail des mesures                                       | Date d'entrée en application |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|
| SÈVRE<br>NIORTAISE<br>AMONT<br><br>MP1 | Le 04/06/2019, les niveaux relevés à :<br>– Pamproux égal à 0,55 m pour un seuil d'alerte à 0,50 m<br>– Saint Coutant égal à -3,85 m pour un seuil d'alerte à -4,05 m<br>– Pont de Ricou égal à 1,66 m <sup>3</sup> /s pour un seuil d'alerte à 0,90 m <sup>3</sup> /s | Alerte renforcée      | Réduction de 50% du volume fractionné à la semaine (VHR) | 10/06/2019                   |

**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.**

## Article 4: Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

## Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).



## **Article 6 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 7 : Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,  
Le Sous-Préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**A Poitiers, le 06 juin 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Directeur Départemental**

**Éric SIGALAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N°263**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Piézomètres de Pamproux et Saint-Coutant**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2019-06-06-002

AP 2019 DDT SEB 264

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_264

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du  
bassin de la Vienne dans le département de la Vienne  
(Alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;**

**Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,08 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière « L'Envigne », dans l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°132 sus-visé,**

**Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L'Envigne » à l'indicateur de Thuré les 04 juin 2019 (0,077 m<sup>3</sup>/s) et 03 juin 2019 (0,079 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

L'arrêté N°2019\_DDT\_SEB\_252 du 29 mai 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne (Alerte de printemps) est abrogé.

**ARTICLE 2:**

Les dispositions pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

|                                                                                         | <b>Sous-bassins</b> | <b>Indicateurs de rattachement</b> | <b>Alerte ou Coupure</b> | <b>Mesure à respecter</b>                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ou en NAPPE dans le bassin de la Vienne</b> | L'Ozon              | Châtelleraut                       | Alerte de printemps      | Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 03 juin 2019 - 8h) |
|                                                                                         | L'Envigne           | Thuré                              | Alerte de printemps      | Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 10 juin 2019 - 8h) |

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

**ARTICLE 6:**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe)

### **ARTICLE 7:**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

### **ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.


### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerauld,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 06 juin 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

  
**Le Directeur Départemental**  
**Éric SIGALAS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N° 264

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :**

**Sous-bassin de l'Ozon**

**Indicateur de Châtellerault**

| <b>Prélèvements en rivière ou en nappe</b> |                               |
|--------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>ARCHIGNY</b>                            | <b>FLEIX</b>                  |
| <b>AVAILLES-EN-CHATELLERAULT</b>           | <b>LA BUSSIERE</b>            |
| <b>BELLEFONDS</b>                          | <b>LAUTHIERS</b>              |
| <b>BONNES</b>                              | <b>LEIGNE LES BOIS</b>        |
| <b>BONNEUIL MATOURS</b>                    | <b>MONTHOIRON</b>             |
| <b>CENON SUR VIENNE</b>                    | <b>PAIZAY LE SEC</b>          |
| <b>CHATELLERAULT</b>                       | <b>PLEUMARTIN</b>             |
| <b>CHAUVIGNY</b>                           | <b>SAINT PIERRE DE MAILLE</b> |
| <b>CHENEVELLES</b>                         | <b>SENILLE SAINT SAUVEUR</b>  |
|                                            | <b>VOUNEUIL SUR VIENNE</b>    |

**Sous-bassin de l'Envigne :**

**Indicateur Thuré**

| <b>Prélèvements en rivière ou en nappe</b> |                               |
|--------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>BEAUMONT SAINT CYR</b>                  | <b>NAINTRE</b>                |
| <b>CERNAY</b>                              | <b>ORCHES</b>                 |
| <b>CHATELLERAULT</b>                       | <b>OUZILLY</b>                |
| <b>CHOUPPES</b>                            | <b>SAINT-GENEST-D'AMBIERE</b> |
| <b>COLOMBIERS</b>                          | <b>SAVIGNY-SOUS-FAYE</b>      |
| <b>DOUSSAY</b>                             | <b>SCORBE CLAIRVEAUX</b>      |
| <b>JAUNAY MARIGNY</b>                      | <b>THURAGEAU</b>              |
| <b>LENCLOITRE</b>                          | <b>THURE</b>                  |
| <b>MARIGNY-BRIZAY</b>                      | <b>SAINT MARTIN LA PALLU</b>  |
| <b>MIREBEAU</b>                            |                               |

Direction départementale des territoires

86-2019-06-06-001

AP 2019 DDT SEB 265

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain  
dans le département de la Vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_265

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du  
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte de printemps établi à 5 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur la rivière Clain, dans l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers (point nodal) le 03 juin 2019 (4,60 m<sup>3</sup>/s) et 4 juin 2019 (4,65 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_253 en date du 29 mai 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps), est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivières :

|                                                                         | Sous-bassins                | Indicateurs de rattachement     | Alerte ou Coupure       | Mesure à respecter                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b> | Le Clain amont              | Voulon (Petit Allier)           | <b>ALERTE PRINTEMPS</b> | <b>Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 juin 2019</b> |
|                                                                         | La Dive de Couhé - Bouleure | Voulon (Neuil)                  |                         |                                                                                                    |
|                                                                         | La Clouère                  | Château Larcher (Le Rozeau)     | Coupure de PRINTEMPS    | Prélèvements interdits à compter du mardi 16 avril 2019                                            |
|                                                                         | La Vonne                    | Cloué (Pont de Cloué)           | <b>ALERTE PRINTEMPS</b> | <b>Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 juin 2019</b> |
|                                                                         | La Boivre                   | Vouneuil-sous-Biard (Ribalière) | ALERTE PRINTEMPS        | Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 3 juin 2019         |
|                                                                         | L'Auxance                   | Quincay (Rochecourbe)           | ALERTE PRINTEMPS        | Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 29 avril 2019       |
|                                                                         | Le Clain aval               | Poitiers                        | <b>ALERTE PRINTEMPS</b> | <b>Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 juin 2019</b> |
|                                                                         | La Pallu                    | Vendeuvre                       |                         |                                                                                                    |

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

|                                                                                               | Sous-bassins   | Indicateurs de rattachement       | Alerte ou Coupure                   | Mesure à respecter |                                     |                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b> | Le Clain amont | Renardières (Saint-Romain)        | <b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b> |                    |                                     |                                                                                              |
|                                                                                               |                | Bé de sommières (Romagne)         |                                     |                    |                                     |                                                                                              |
|                                                                                               |                | La Dive du Sud (ou Dive de Couhé) |                                     |                    | Bréjeuille supra (Rom)              |                                                                                              |
|                                                                                               | La Clouère     | La Charpraie (Magné)              |                                     |                    | ALERTE PRINTEMPS                    | Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 15 avril 2019 |
|                                                                                               |                | Petit Chez Dauffard (Magné)       |                                     |                    | ALERTE PRINTEMPS                    | Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 22 avril 2019 |
|                                                                                               | L'Auxance      | Villiers                          |                                     |                    | <b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b> |                                                                                              |
| Lourdines                                                                                     |                |                                   |                                     |                    |                                     |                                                                                              |

|  |               |                                     |                              |
|--|---------------|-------------------------------------|------------------------------|
|  |               | (Migné-Auxances)                    |                              |
|  | La Pallu      | Puzé<br>(Champigny-Le-Sec)          | PAS DE MESURE DE RESTRICTION |
|  |               | Chabournay<br>(Chabournay)          |                              |
|  | Le Clain aval | La Cagnoche<br>(Coulombiers)        | PAS DE MESURE DE RESTRICTION |
|  |               | Sarzec (Montamisé)                  |                              |
|  |               | Vallée Moreau<br>(Roches-Prémaries) |                              |

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

|                                                                                                      | Indicateurs de rattachement | Mesure à respecter           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| <b>Prélèvements à usage agricole en<br/>NAPPE DE<br/>L'INFRATOARCIEN<br/>dans le bassin du Clain</b> | Bréjeuille infra            | PAS DE MESURE DE RESTRICTION |
|                                                                                                      | Choué                       |                              |
|                                                                                                      | Fontjoise                   |                              |
|                                                                                                      | La Raudière                 |                              |
|                                                                                                      | La Preille                  |                              |
|                                                                                                      | Rouillé                     |                              |
|                                                                                                      | Les Saizines                |                              |

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 06 juin 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Directeur Départemental**

**Éric SIGALAS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_265

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :**

**Sous-bassin Clain Amont**

| prélèvements en rivières                                                                                        |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Voulon                                                                                                          |  |
| ANCHE<br>CEAUX-EN-COUHE<br>CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE<br>MAUPREVOIR<br>SOMMIERES-DU-CLAIN<br>VOULON<br>HIESSE (16) |  |

**Sous-bassin Dive de Couhé**

| Prélèvements en rivières          |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| Voulon (Petit Allier)             | Voulon (Neuil)     |
| ANCHE<br>CEAUX-EN-COUHE<br>VOULON | PAYRE<br>CHATILLON |

**Sous-bassin Clouère**

| Prélèvements en rivières                                                                      | Prélèvements en nappes      |                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Château-Larcher                                                                               | La Charpraie                | Petit Chez Dauffard                                                                                                                                                           |
| BRION<br>CHATEAU-LARCHER<br>MARNAY<br>SAINT-MARTIN-L'ARS<br>SAINT-SECONDIN<br>USSON-DU-POITOU | LA FERRIERE-AIROUX<br>MAGNE | BRION<br>CHATEAU-GARNIER<br>GENCAY<br>LA FERRIERE-AIROUX<br>MAGNE<br>MARNAY<br>PAYROUX<br>SAINT-MARTIN-L'ARS<br>SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE<br>SAINT-SECONDIN<br>USSON-DU-POITOU |

### Sous-bassin Vonne

|                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements en rivières</b>                                                                                                                                      |
| <b>Station de Quincay</b>                                                                                                                                            |
| CELLE-LEVESCAULT<br>CLOUE<br>CURZAY SUR VONNE<br>JAZENEUIL<br>LES FORGES (79)<br>LUSIGNAN<br>MARIGNY-CHEMEREAU<br>ROUILLE<br>SANXAY<br>VIVONNE<br>SAINT GERMIER (79) |

### Sous-bassin Boivre

|                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements en rivières</b>                                      |
| <b>Verneuil sous Biard</b>                                           |
| BENASSAY<br>BERUGES<br>LAVAUSSÉAU<br>MONTREUIL-BONNIN<br>VASLES (79) |

### Sous-bassin Auxances

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements en rivières</b>                                                   |
| <b>Station de Quincay</b>                                                         |
| CHIRE EN MONTREUIL<br>MONTREUIL-BONNIN<br>MIGNE AUXANCES<br>VASLES(79)<br>VOUILLE |

### Sous-bassin Pallu

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| <b>prélèvements en rivières</b>                   |
| <b>Vendeuvre du Poitou<br/>St Martin La Pallu</b> |
| JAUNAY MARIGNY<br>SAINT MARTIN LA PALLU           |

### Sous-bassin Clain Aval

|                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prélèvements en rivières</b>                                                                                    |
| <b>Poitiers</b>                                                                                                    |
| ASLONNES<br>DISSAY<br>ITEUIL<br>MARCAY<br>NAINTRE<br>ROCHES-PREMARIE-ANDILLE<br>SAINT-BENOIT<br>SMARVES<br>VIVONNE |

Direction départementale des territoires

86-2019-05-28-006

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 270 portant Avenant n° 11 à  
la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**GRAND POITIERS**  
Communauté urbaine



**Avenant n°11 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Grand Poitiers Communauté urbaine**, représentée par Alain CLAEYS, son Président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Madame Isabelle DILHAC, déléguée de l'Anah dans le département,

**Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 décembre 2013,**

**Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 décembre 2013,**

**Vu l'avenant pour l'année 2019 à la convention de délégation de compétence en date du 20 décembre 2013,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2019,**

**Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 13 février 2019 sur la répartition des crédits,**

**Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 3...mai 2019**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 20 décembre 2013 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

## B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 319 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 141 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs,
- 162 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## C - Modalités financières

### C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2 083 530 €.

## D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

### 1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1<sup>er</sup> alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires. »

### 2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide<sup>1</sup>, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses

<sup>1</sup> Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants

| Critère de qualité de service et nature de la mesure                           | État initial (2018)                                                                                                     | Objectif pour 2019               |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Pièces justificatives :<br>Limitation du nombre de pièces exigées              | <i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i> | <i>Alignement sur l'Anah</i>     |
| Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire | <i>30 jours à compter de l'engagement dans Op@I</i>                                                                     | <i>délai cible de 30 Jours »</i> |

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

**3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :**

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

**4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.**

Poitiers, le **28 MAI 2019**

Le Président  
Grand Poitiers  
Communauté urbaine

Alain CLAEYS



La déléguée de l'agence dans  
le département

Isabelle DILHAC





**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|                                                                                      | 2014    |         | 2015    |         | 2016    |         | 2017      |         | 2018    |           | 2019      |         | TOTAL     |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|---------|---------|-----------|-----------|---------|-----------|---------|
|                                                                                      | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu     | Financé | Prévu   | Financé   | Prévu     | Financé | Prévu     | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>                                                                    | 81      | 86      | 72      | 73      | 90      | 87      | 220       | 109     | 124     | 133       | 319       |         | 906       |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants :</b>                                        |         |         |         |         |         |         |           |         |         |           |           |         |           |         |
| • dont logements indignes et très dégradés                                           | 73      | 83      | 64      | 72      | 84      | 83      | 152       | 104     | 100     | 118       | 141       |         | 614       |         |
| • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique                              | 2       | 0       | 2       | 1       | 2       | 0       | 4         |         | 8       | 1         | 5         |         | 23        |         |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne                                          | 63      | 73      | 53      | 63      | 73      | 65      | 137       | 78      | 76      | 90        | 98        |         | 500       |         |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne                                          | 8       | 10      | 9       | 8       | 9       | 18      | 11        | 265     | 16      | 27        | 38        |         | 91        |         |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>                                          | 8       | 3       | 8       | 1       | 6       | 4       | 5         |         | 10      | 15        | 16        |         | 42        |         |
| <b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>      |         |         |         |         |         |         |           |         |         |           |           |         |           |         |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles |         |         |         |         |         |         |           |         | 14      |           | 162       |         | 63        |         |
|                                                                                      |         |         |         |         |         |         |           |         | 14      |           | 162       |         | 239       |         |
| <b>Total des logements Habiter Mieux :</b>                                           | 76      | 79      | 58      | 65      | 80      | 70      | 210       | 81      | 108     | 106       | 275       |         | 807       |         |
| • dont PO                                                                            | 68      | 76      | 55      | 64      | 76      | 66      | 142       | 78      | 84      | 91        | 102       |         | 527       |         |
| • dont PB                                                                            | 8       | 3       | 3       | 1       | 4       | 4       | 5         | 3       | 10      | 15        | 11        |         | 41        |         |
| • dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC                               |         |         |         |         |         |         | 63        | 0       | 14      | 0         | 162       |         | 239       |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>                                               | 650 689 | 495 204 | 525 298 | 566 025 | 644 159 | 638 621 | 1 084 623 | 749 230 | 899 215 | 1 265 024 | 2 083 530 |         | 5 887 514 |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire (aides propres)</b>                        |         |         |         |         |         |         |           |         |         |           |           |         |           |         |



Direction départementale des territoires

86-2019-05-28-007

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 271 portant Avenant n° 10 la convention de délégation de compétence entre l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation



**Avenant n° 10  
à la convention de délégation de compétence entre  
l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine  
en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain CLAEYS, son Président,  
Et

L'État, représenté par Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne,

Vu la convention générale de délégation de compétence en matière d'aides au logement conclue le 20 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs de production de logements sociaux et les modalités financières pour l'année 2019.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le territoire de Grand Poitiers est élargi à 40 communes et prend le statut de Grand Poitiers Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> juin 2017.

**Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2019**

La répartition des objectifs pour l'année 2019 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat.

**Article 2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par le FNAP, les objectifs prévisionnels pour l'année 2019 sont les suivants :

- 61 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), dont 57 PLAI en tranche ferme et 4 PLAI en tranche conditionnelle ;
- 78 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).
- 12 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS).

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

## **Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation de 319 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 141 logements de propriétaires occupants ;
- 16 logements de propriétaires bailleurs ;
- 162 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plans de sauvegardes, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la Construction de de l'Habitation.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

## **Article 3 : Les modalités financières pour 2019**

### **Article 3-1 : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Après décision du Préfet de Région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2019 est de **336 300 € (trois cent trente-six mille trois cents euros)** permettant de financer l'objectif fixé par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de **57** logements PLAI situés en zone « agglomération hors zones tendues » avec un montant moyen de subvention (MMS) de **5 900 €** par logement pour la construction neuve.

Les droits à engagement délégués en 2018 comprennent un solde de **0 €**.

Au titre de l'année 2019, et afin d'éviter le dépôt des dossiers sur les deux derniers mois de l'année, un bonus pour les dossiers complets et engagés dans GALION avant le 31 juillet 2019 est mis en place. Il représente 347 logements pour un montant unitaire de 2 000 € par logement PLAI à l'échelle régionale.

Un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra également être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale 329 00 € a été constituée à cet effet, pour financer sur la Nouvelle Aquitaine 131 logements avec un bonus dimensionné à 2 500 € par PLAI.

Les projets éligibles à ces bonus devront être transmis au plus tôt à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne qui, en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant des réserves régionales.

Une majoration de subvention pour le PLAI adapté est également mise en place à hauteur de 13 980 € en logement familial dans la limite de 113 logements et 5 600 € en foyer dans la limite de 158 logements. L'enveloppe mise à disposition de la Nouvelle Aquitaine s'élève à 2 469 300 €.

Une enveloppe régionale de 2 065 000 € est également mise en place pour le financement des opérations de déconstruction en zone détendue et agglomération du programme cœur de ville, hors PNRU et NPNRU. La subvention représentera 1/3 du prix de revient dans la limite de 3 363 € au logement.

| Commune concernée                  | Nombre de logement à démolir | Enveloppe définie | Montant moyen de subvention |
|------------------------------------|------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| Poitiers<br>(quartier de Beaulieu) | 8                            | 26 906,00 €       | 3 363 €                     |

Les opérations listées dans le tableau ci-dessous font l'objet d'un pré-fléchage de l'enveloppe d'Autorisation d'Engagement (AE) sous réserve de dépôt de dossiers complets prêts à être engagés en 2019. La mise à disposition effective des autorisations d'engagement fera l'objet d'un avenant complémentaire.

Pour 2019, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 201 780 €, correspondant à 60 % de la dotation pour l'année 2019 à la signature du présent avenant ;
- 134 520 € correspondant au solde des droits à engagement de l'année. Cette enveloppe sera notifiée après signature de l'avenant de fin de gestion, et ajustée en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce, dans la limite des droits à engagement disponibles.

#### **Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Pour l'année 2018, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2 083 530 € dont 1 848 854 € pour l'aide aux travaux, 28 000 € pour l'intermédiation locative et 206 676 € pour l'aide à l'ingénierie.

#### **Article 3-3 : Interventions propres du délégataire**

Sans objet pour l'année d'application du présent avenant.

#### **Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention**

Le barème de majoration de l'assiette de subvention figurant en annexe 5 de la convention de délégation n'est pas modifié.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Le présent avenant est applicable dès le lendemain de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de Grand Poitiers Communauté urbaine.

## Article 6 : Recours

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Il est aussi possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poitiers, le **28 MAI 2019**

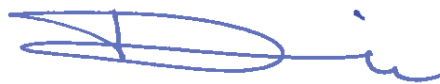
Le Président de Grand Poitiers  
Communauté urbaine

Alain CLAEYS



La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC



**Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

| DC Grand Poitiers CU                                                                 | 2014    |         | 2015    |         | 2016    |         | 2017      |         | 2018    |           | 2019      |           | TOTAL     |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                                                                                      | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu     | Financé | Prévu   | Financé   | Prévu     | Financé   | Prévu     | Financé   |
| <b>PARC PUBLIC</b>                                                                   |         |         |         |         |         |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| PLAI                                                                                 | 69      | 69      | 78      | 56      | 44      | 38      | 71        | 48      | 101     | 27        | 61        | 27        | 424       | 238       |
| PLUS                                                                                 | 62      | 42      | 60      | 48      | 59      | 45      | 158       | 77      | 96      | 44        | 78        | 44        | 513       | 256       |
| Total PLUS/PLAI                                                                      | 131     | 111     | 138     | 104     | 103     | 83      | 230       | 125     | 196     | 71        | 139       | 0         | 937       | 494       |
| PLS                                                                                  | 86      | 8       | 80      | 0       | 73      | 5       | 35        | 23      | 40      | 24        | 12        | 24        | 306       | 60        |
| Accession à la propriété (PSLA – Pass Foncier)                                       | 0       | 0       | 0       | 0       | 0       | 0       | 0         | 4       | 10      | 0         | 0         | 0         | 10        | 4         |
| <b>PARC PRIVE</b>                                                                    |         |         |         |         |         |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| Logements de propriétaires occupants :                                               | 81      | 86      | 72      | 73      | 90      | 87      | 220       | 109     | 124     | 133       | 319       | 133       | 906       | 488       |
| • dont logements indignes et très dégradés                                           | 73      | 83      | 64      | 72      | 84      | 83      | 152       | 104     | 100     | 118       | 141       | 0         | 614       | 460       |
| • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique                              | 2       | 0       | 2       | 1       | 2       | 0       | 4         | 0       | 8       | 1         | 5         | 1         | 23        | 2         |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne                                          | 63      | 73      | 53      | 63      | 73      | 65      | 137       | 78      | 76      | 90        | 98        | 90        | 500       | 369       |
| Logements de propriétaires bailleurs                                                 | 8       | 10      | 9       | 8       | 9       | 18      | 11        | 26      | 16      | 27        | 38        | 27        | 91        | 89        |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires             | 8       | 3       | 8       | 1       | 6       | 4       | 5         | 5       | 10      | 15        | 16        | 15        | 53        | 28        |
| • dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles |         |         |         |         |         |         | 63        | 63      | 14      | 0         | 162       | 0         | 239       | 0         |
| Total des logements Habiter Mieux :                                                  | 76      | 79      | 58      | 65      | 80      | 70      | 210       | 81      | 108     | 106       | 275       | 106       | 807       | 401       |
| • dont PO                                                                            | 68      | 76      | 55      | 64      | 76      | 66      | 142       | 78      | 84      | 91        | 102       | 91        | 527       | 375       |
| • dont PB                                                                            | 8       | 3       | 3       | 1       | 4       | 4       | 5         | 3       | 10      | 15        | 11        | 15        | 41        | 26        |
| • dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC                               | 0       | 0       | 0       | 0       | 0       | 0       | 63        | 63      | 14      | 0         | 162       | 0         | 239       | 0         |
| Total droits à engagements ANAH                                                      | 650 689 | 495 204 | 525 298 | 566 025 | 644 159 | 638 621 | 1 084 623 | 749 230 | 899 215 | 1 265 024 | 2 083 530 | 1 265 024 | 5 887 514 | 3 714 104 |
| dont programme de revitalisation des centres-bourgs                                  | 0       |         | 0       |         | 0       |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| dont FMRQAD                                                                          | 0       |         | 0       |         | 0       |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| dont FNRU et NPNRU                                                                   | 0       |         | 0       |         | 0       |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| dont QPV (hors PNRL)                                                                 | 0       |         | 0       |         | 0       |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| Total droits à engagement programmes nationaux                                       | 0       |         | 0       |         | 0       |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| Total droits à engagements déléguaire                                                |         |         |         |         |         |         |           |         |         |           |           |           |           |           |
| Total droits à engagement Etat/FART (Indicatif)                                      | 275 728 | 270 647 | 152 128 | 156 156 | 159 260 | 106 034 | 282 654   | 156 247 |         |           |           |           | 869 770   |           |
| Total des droits à engagement pour le parc public                                    | 432 510 | 432 509 | 303 966 | 596 686 | 244 524 | 237 792 | 357 990   | 259 920 | 549 100 | 205 260   | 336 300   | 205 260   | 2 223 790 |           |





Direction départementale des territoires

86-2019-06-05-002

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de  
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC  
exploités par les Transports Location MORERAU (TLM)  
de SAINT GERMAIN (86)  
pour le compte de la société L'OREAL domiciliée à  
CREUZIER LE VIEUX (03).



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation  
Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

### DÉROGATION PEFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de la société L'OREAL domiciliée à CREUZIER LE VIEUX (03).**

Préfète de La Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2019 - DDT - 261

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – paragraphe II:

- Véhicules de transport de marchandises nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production.

Vu l'arrêté n° 2018 - DCPPAT - 017 en date du 27 avril 2018, la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2019 - DDT - 10 en date du 7 mars 2019, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86;

Vu la demande présentée le 04 juin 2019 par la société l'OREAL;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules exploités par les Transports Location MOREAU – RN 151 – 86 310 SAINT GERMAIN au départ du site cosmétique de LA ROCHE POSAY 86 270 pour le site de Citra à CHATELLERAULT 86 100 pour le compte de la société l'OREAL domiciliée à ZI de Vichy Rhue, 03 300 CREUZIER LE VIEUX, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée pour effectuer des navettes sur les itinéraires de l'ensemble du réseau routier du département de la Vienne, au départ et au retour des sites précités à l'article premier pour livraison de produits cosmétiques le lundi 10 juin 2019.

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

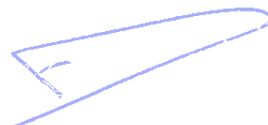
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise L'OREAL.

Fait à Poitiers, le 5 juin 2019

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable du Service Prévention des Risques  
et d'Animation Territoriale**



**Frédéric DAGES**

## ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – DDT – 261 du 5 juin 2019

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

**TRANSPORT LOCATION MOREAU – SAINT GERMAIN 86310**

**N° IMMATRICULATION**

**AW 396 EM**

| DÉPARTEMENT DE DÉPART<br>(préciser à vide ou en charge) | DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT                                     | DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT                                   | DÉPARTEMENT DE RETOUR<br>(préciser à vide ou en charge) |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Vienne                                                  | Vienne<br>LA ROCHE POSAY<br>86 270<br>CHATELLERAULT<br>86 100 | Vienne<br>CHATELLERAULT<br>86 100<br>LA ROCHE POSAY<br>86 270 | Vienne                                                  |

**Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :**

**le lundi 10 juin 2019**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2019-06-06-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
Aménagement du lotissement "les Amarantes" commune  
de Montamisé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "LES AMARANTES"  
COMMUNE DE MONTAMISE

DOSSIER N° 86-2019-00047

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Mai 2019, présenté par PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE représenté par Monsieur DUPLAIX Philippe, enregistré sous le n° 86-2019-00047 et relatif à l'aménagement du lotissement "les Amarantes" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE  
29, avenue du Général de Gaulle  
87000 LIMOGES**

concernant l' :

**Aménagement du lotissement "les Amarantes"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTAMISE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |                                                  |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTAMISE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTAMISE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en



résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

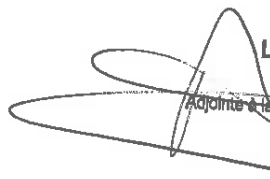
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08/06/2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

  
La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires

86-2019-06-04-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la  
station du bourg de Champagné Saint-Hilaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE  
LA STATION DU BOURG DE CHAMPAGNÉ SAINT-HILAIRE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ SAINT-HILAIRE

DOSSIER N° 86-2019-00054

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 03/06/2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00054 et relatif à l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Champagné Saint-Hilaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER**

**55, rue de Bonneuil-Matours**

**86000 POITIERS**

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de **Champagné Saint-Hilaire**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Champagné Saint-Hilaire**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 2.1.3.0  | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :<br>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)<br>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)<br>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration | Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié     |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 août 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Champagné Saint-Hilaire** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Champagné Saint-Hilaire** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 4 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,

  
La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
**Aurélie RENOUST**



Préfecture de la Vienne

86-2019-06-29-001

Arrêté n° 2019-SIDPC-014 portant renouvellement de  
l'agrément du Service départemental d'incendie et de  
secours de la Vienne en matière de formation aux premiers  
secours





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

---  
SERVICE DES SÉCURITÉS

---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2019-SIDPC-014

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
du Service départemental d'incendie et de secours de Vienne  
en matière de formation aux premiers secours  
Agrément 86-01

---

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L 725-1 à L 725-6 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) :

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques"

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 27 septembre 2016 délivrée par le ministère de l'intérieur au SDIS 86 (PSE1) ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 27 septembre 2016 délivrée par le ministère de l'intérieur au SDIS 86 (PSE2) ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 18 octobre 2017 délivrée par le ministère de l'intérieur au SDIS 86 (FPS) ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 25 juin 2018 délivrée par le ministère de l'intérieur au SDIS 86 (PSC 1) ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours présentée par le service départemental d'incendie et de secours de Vienne - SDIS 86 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne – SDIS 86 est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- pédagogie à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 2 des arrêtés des 16 et 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du service départemental d'incendie et de secours de Vienne - SDIS 86 porte également sur les unités d'enseignement de :

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

Article 3 : L'agrément départemental pourra être renouvelé à compter du 20 juin 2021, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée à la préfète de la Vienne.

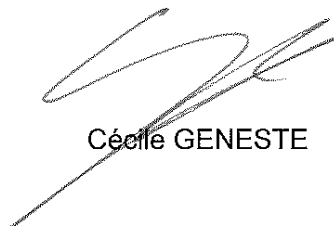
Article 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, M. le chef du SIDPC et M. le directeur du SDIS 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le 29 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-06-28-001

Arrêté n° 2019-SIDPC-017 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers en matière de formation aux premiers secours

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET  
---  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

### Arrêté n°2019-SIDPC-017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Délégation de la Vienne  
de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers  
en matière de formation aux premiers secours  
Agrément 86-26

---

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L 725-1 à L 725-6 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers en matière de formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours présentée par Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu le certificat en date du 4 avril 2019 par lequel le président de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers déclare l'affiliation à sa fédération de la délégation départementale de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Fédération française des secouristes et formateurs policiers est agréée pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- pédagogie à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 2 des arrêtés des 16 et 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers porte également sur les unités d'enseignement de :

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

Article 3 : L'agrément départemental pourra être renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée à la préfète de la Vienne.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

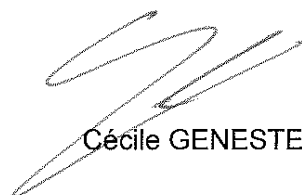
En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.



Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, M. le chef du SIDPC et la Délégation départementale de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le 28 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-05-001

arrêté n° 2019/CAB/253 portant composition et  
organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**ARRÊTÉ N° 2019/CAB/ 253**  
**portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV)**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

**VU** le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

**VU** le décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice ;

**VU** le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** la circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** l'instruction interministérielle du Premier ministre n°5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 4 juin 2019 ;

Considérant l'installation du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) le 21 février 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Le comité local d'aide aux victimes (CLAV) est compétent pour les victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, d'événements climatiques majeurs et d'infractions pénales.

Le CLAV est présidé par la préfète ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ou son représentant.

**Article 2 :** Le CLAV est composé, après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, comme suit :

1 – Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- la directrice territoriale de l'agence régionale de santé – délégation départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant ;
- le directeur territorial de Pôle Emploi – direction territoriale ou son représentant ;

2 – Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Poitou ;

3 – Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD) ;

4 – Le président du comité départemental de l'accès au droit ou son représentant

5 – Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Poitiers ou son représentant

6 – Le président de l'ADSEA ou son représentant, accompagné du chef du service d'aide aux victimes (SAVI) ou son représentant

7 – Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de la Vienne ou son représentant ;

2

- les maires des communes directement concernées par un évènement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes) ;

8 – Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG);
- un représentant du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI);
- le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes d'actes de terrorisme (AFVT) ;

9 – Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le président d'une association de victimes constituée dans le cadre de l'évènement dramatique, le cas échéant ;

10 – Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance;
- le président d'une association de victimes constituée dans le cadre de l'évènement dramatique, le cas échéant ;

**Article 3 :** Le CLAV peut solliciter à titre consultatif le concours d'experts ou toute autre personne qualifiée.

**Article 4 :** Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers.

**Article 5 :**

**5-1 -** Le CLAV veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes citées à l'article 1 du présent arrêté ;

- Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par les services de l'agence régionale de santé ;
- Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de

l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action ;

- Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

- Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes ;

- Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département ;

- Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

- Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement ;

- Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le CLAV s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

**5-1.a.-** Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

**5-1.b.-** Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le CLAV du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

**5-1.c.-** Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**Article 6 :** Il est institué dans le département de la Vienne un espace d'information et d'accompagnement (EIA) des victimes d'actes de terrorisme, chargé d'accueillir gratuitement toute personne exprimant un besoin en relation avec les actes de terrorisme. La direction de l'EIA est assurée conjointement par la préfète ou son représentant, et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et l'accès au droit (MDPAAD).

Ils ont pour mission d'organiser cet espace et de définir ses modalités de financement.

Ils veillent à la composition pluridisciplinaire de l'équipe intervenant au sein de l'espace. Celle-ci est



composée de personnels associatifs membres de l'association d'aide aux victimes désignée pour en assurer l'animation, de membres d'associations de victimes le cas échéant, et de représentants des administrations et organismes concernés par le suivi et l'accompagnement des victimes d'attentat. La préfète ou son représentant, et le MDPAAD informent le CLAV des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission.

Ils soumettent au CLAV une charte de fonctionnement signée par tous les partenaires intervenants. Cette charte indique notamment les conditions d'accueil, les modalités d'intervention des différents partenaires au sein de l'EIA et les modalités de financement prévues.

**Article 7 :** L'association ADSEA 86 (Association départementale de la Vienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte), sise 8 allée du Parchemin à Buxerolles, est conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Poitiers compte tenu de la prise en charge globale et pluridisciplinaire qu'elle est en mesure d'assurer aux victimes pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches dans les conditions définies par la charte.

Elle est chargée :

- de veiller à ce que l'espace permette aux victimes et à leurs proches d'être informés sur leurs droits, soutenus psychologiquement, aidés dans leurs différentes démarches et renseignés sur l'état d'instruction de leurs demandes ;
- de coordonner l'activité des partenaires au sein de l'espace, d'orienter les victimes et leurs proches vers les partenaires extérieurs, et de favoriser le développement de partenariats complémentaires susceptibles de répondre aux besoins d'information ou de faciliter les démarches des victimes ;

L'association ADSEA 86 informe la préfète ou son représentant, et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et l'accès au droit (MDPAAD) des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission et transmet les éléments d'analyse financière de la structure.

Elle rend compte de l'activité de l'EIA au CLAV et lui transmet des données générales relatives au suivi et à l'accompagnement des victimes avant chaque réunion de ce comité réuni en matière de terrorisme, ainsi que dans un rapport d'activité trimestriel et annuel qu'elle établit. Ces rapports comprennent aussi une analyse prévisionnelle de l'activité et des besoins de l'espace.

**Article 8 :** Lors de la fermeture de l'EIA, ADSEA 86 établit un rapport final concernant l'activité de l'espace durant la période d'ouverture.

La préfète et le MDPAAD établissent un rapport conjoint sur les conditions d'organisation et fonctionnement de l'espace durant sa période d'ouverture.

Ces rapports sont adressés au comité local d'aide aux victimes, qui les transmet, accompagnés de ses éventuelles observations, au délégué interministériel à l'aide aux victimes et au service en charge de l'aide aux victimes au ministère de la justice.

**Article 9 :** L'arrêté n° 2018/CAB/72 du 28 mars 2018 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV) est abrogé.

**Article 10 :** La préfète de la Vienne et le procureur de la République près le TGI de Poitiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLAV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **05 JUIN 2019**

La préfète,



Isabelle DILHAC





## Préfecture de la Vienne

86-2019-06-06-003

Arrêté n°2019/CAB/256 du 06 juin 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/256 du **6 JUIN 2019**  
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Loudun, Châtelleraut et Croutelle ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtelleraut nord") ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

**Considérant** les opérations « péages gratuits » menées régulièrement depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

**Considérant** les regroupements prévus pour le week-end des 8 et 9 juin 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord, à l'entrée sud de Loudun et à Mignaloux-Beauvoir avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 8 juin 2019 à 08 h au lundi 10 juin 2019 à 08 h.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerauld, Fontaine le Comte, Croutelle et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-05-21-003**

**Convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis de conduire conclue entre la préfète de la Vienne  
et le préfet de Loire Atlantique**



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE**

**Convention de délégation de gestion  
en matière d'échange de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.



- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'utilisateur n'a pas complété son dossier dans le délai prescrit.

**Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

**Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est établie pour l'année 2019 à partir du 19 mars 2019, et reconduite tacitement, d'année en année.

**Article 8 : Dispositions transitoires**

Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.

Fait le **21 MAI 2019**


Le préfet de région de la Loire Atlantique,

Le préfet du département ,

préfet de département de la Loire-Atlantique

Délégant

Délégataire

  
Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
**Claude d'HARCOURT**

  
**Isabelle DILHAC**